

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.160 du 7 décembre 2015

G./A.217.140/VI-20.583

En cause : **DORMONT Michèle,**

ayant élu domicile chez
Me Daniel BERTENS, avocat,
rue Courtejoie, n° 12/2,
5590 Ciney,

contre :

la ville de Couvin,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG et Cyrille DONY, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 septembre 2015, Michèle DORMONT demande l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de la décision prise le 3 août 2015 par le Bourgmestre de la Ville de Couvin, donnant ordre de démolition de l'habitation située 12, rue de la Suédoise à Couvin considérée comme se trouvant dans un état d'insalubrité jugé non améliorabile.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Jean-François NEURAY, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 4 novembre 2015 convoque les parties à comparaître le 2 décembre 2015 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Président de chambre, Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

Me Cyrille DONY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Jean-François NEURAY, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE

La présente requête contient un exposé des faits et aussi un chapitre distinct, intitulé "en droit" et rédigé comme il suit :

"-attendu que la propriété privée est inaliénable et qu'elle ne doit pas être violée sans décision de justice ; or la police municipale est entrée dans la maison 12 rue de la Suédoise et a laissé la porte ouverte, permettant le pillage de la dite maison;

-attendu que la Police, avec le bourgmestre, a interdit à Mme DORMONT, le 16 janvier 2015, de retourner chez elle, illégalement, car contrairement à la libre circulation européenne [sic];

-attendu que la police municipale n'a pas rempli sa mission de défense de la population, mais au contraire, a contribué à faciliter les dommages causés à un bien privé. "

En vertu de l'article 2, §1^{er}, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, la requête doit, notamment, contenir un exposé des moyens. Pour qu'un moyen de droit soit recevable, il doit indiquer de manière suffisamment claire la

règle qui aurait été transgressée ainsi que la manière dont, de l'estime du requérant, cette règle aurait été méconnue par l'auteur de l'acte attaqué.

Des débats succincts suffisent à constater que le recours est irrecevable à défaut d'exposé des moyens.

Le recours est rejeté de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite, dans sa note d'observations, la condamnation de la requérante à une indemnité de procédure fixée à son montant maximal, compte tenu du " caractère abusif", "téméraire, vexatoire et [...] déraisonnable du recours".

L'article 30/1, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit que la " section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

- 1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- 2° de la complexité de l'affaire;
- 3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation. "

En exécution de cette disposition, l'article 67, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité prévoit que le "montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros".

En application des dispositions précitées et en ayant égard au peu de complexité de l'affaire, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie adverse et de s'écarter du montant de base visé à l'article 67 précité.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept décembre deux mille quinze par :

M. Jacques JAUMOTTE,	Président de chambre,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Jacques JAUMOTTE.